



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 9 DU 10 FEVRIER 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 10 février 2022 sous la Présidence de

- ✓ Monsieur Christophe BIETH, Président de la Commission Régionale de Discipline, pour le dossier n° 015
- ✓ Monsieur Jean-Michel ILTISS, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Alsace, pour les dossiers n° 017, 018, 020 et 026,

et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Serge FLICK, Jacques BISCEGLIA et Daniel TREIBER

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 015 – 2021/2022  
Incidents pendant la rencontre  
PNM A N° 1108 DU 4/12/21  
SOUFFELWEYERSHEIM BC GES0067046 - KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR GES0068020**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés le 4 décembre 2021 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Vu le rapport du chargé d'instruction dressé par Monsieur Jean-Marc SCHNELL ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

#### **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre liminaire, il est précisé que Monsieur Jean-Michel ILTISS, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline pour le secteur Alsace, a officié en qualité d'arbitre sur la rencontre litigieuse et a été auteur du rapport ayant saisi la Commission.

Il se trouve par conséquent en situation de conflit d'intérêt.

La réunion a pour ce motif été présidée par Monsieur Christophe BIETH, Président de la Commission Régionale de Discipline, lequel a en outre assuré les fonctions de secrétaire de séance.

En outre, l'intégralité des rapports ayant établi que la déléguée de club Madame Patricia PETER ayant parfaitement rempli sa mission, la Commission n'entrera pas en voie de sanction contre elle.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur Eric MITTELHAEUSER, licence n° VT690915, ès-qualité de Président du BC SOUFFELWEYERSHEIM**

Aux termes de l'article 1.2 « *Responsabilités es-qualité* » de l'Annexe 1 au Règlement disciplinaire général :

*« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

L'intrusion du public sur l'aire de jeu étant documentée, le critère permettant d'analyser la responsabilité ès-qualité du Président de l'association est rempli.

Monsieur Eric MITTELHAEUSER a produit deux rapports afin d'assurer sa défense, l'un en date du 16 décembre 2021, l'autre en date du 9 décembre 2021.

Aux termes de ce dernier rapport, Monsieur Eric MITTELHAEUSER reconnaît être lui-même entré sur l'aire de jeu au moment de l'action ayant conduit à l'intrusion à l'origine du dossier disciplinaire.

Par conséquent, outre la responsabilité ès-qualité fonctionnelle du Président, ce dernier a été auteur de l'infraction aux règlements.

Cette double responsabilité constitue un fait aggravant.

Pour sa défense, Monsieur Eric MITTELHAEUSER indique dans son rapport du 9 février 2022 que son fils était inclus dans les faits litigieux ayant conduit à l'intrusion sur le terrain.

Notamment, il précise que son fils « *se trouve au sol et se fait frapper plusieurs fois par coup de pied* » par le joueur adverse.

Monsieur Eric MITTELHAEUSER justifie par conséquent son intrusion sur l'aire de jeu par un réflexe de défense paternelle à l'égard de son fils.

Il précise en outre que lors de son intrusion sur le terrain et de l'interpellation verbale à l'encontre du joueur adverse, ses bras étaient le long du corps sans aucune expression corporelle agressive.

Il exprime en outre ses regrets pour son comportement et présente ses excuses, déclarant avoir conscience d'avoir eu une attitude non conforme aux règlements, et que sa position de père est à l'origine de sa réaction.

Les membres de la Commission donnent acte à Monsieur Eric MITTELHAEUSER d'une part de ses explications sur le réflexe de protection paternelle et d'autre part de ses regrets et excuses.

Toutefois, deux circonstances aggravantes sont relevées par les membres de la Commission :

- ✓ D'une part, la responsabilité ès-qualité fonctionnelle du Président est à apprécier plus sévèrement lorsque le Président est lui-même auteur de l'infraction ;
- ✓ D'autre part, lors de la rencontre en question, de nombreux enfants et adolescents étaient présents dans l'enceinte sportive avec leurs parents dans le cadre de la fête de Noël du club.

Sur ce dernier point, les membres de la Commission saluent l'association et son Président d'avoir organisé cette fête de Noël pour les jeunes licenciés et ce faisant de contribuer au lien social et associatif dramatiquement malmené par la crise sanitaire.

Néanmoins, le triste spectacle offert à la vue des jeunes licenciés et de leurs parents est contraire aux objectifs d'éthique, d'image, d'exemplarité et de respectabilité de notre sport.

Les membres de la Commission dans le cadre de leur pouvoir souverain d'appréciation estiment que certes le contexte paternel et la reconnaissance de culpabilité sont à prendre en considération, mais que la qualité de Président est spécialement incompatible avec celle d'auteur d'infraction et que la présence de nombreux jeunes licenciés aurait dû constituer un moment où notre sport bénéficie d'une vitrine encore plus belle et non d'un pugilat.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Eric MITTELHAEUSER.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur Eric MITTELHAEUSER, licence n° VT690915, Président du BC SOUFFELWEYERSHEIM :**

|  |
|--|
| <b>UN BLÂME<br/>ET<br/>UNE AMENDE DE CINQ CENT EUROS (€ 500.-)</b> |
|--|

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive BC SOUFFELWEYERSHEIM – GES0067046 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs Serge FLICK, Jacques BISCEGLIA, Daniel TREIBER et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

**Dossier n° 017 – 2021/2022**  
**Incidents avant la rencontre XXX N° XXX DU XXX**  
**EQUIPE A – EQUIPE B**  
**Suspicion de fraude au pass sanitaire par le 1<sup>er</sup> arbitre**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 3 Décembre 2021, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

- Attendu que le 1<sup>er</sup> arbitre, M. XXX, règlementairement convoqué ne s'est pas présenté à l'audition ;
- Attendu que Mme XXX précise dans son rapport avoir effectué le contrôle des pass sanitaires et que celui du 1<sup>er</sup> arbitre, M. XXX mentionnait une date de naissance de 1941 ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette affaire.

- CONSIDERANT que le 1<sup>er</sup> arbitre, Monsieur XXX a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoient que peut être sanctionnée toute personne morale/physique qui :
  - qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-Ball ;
  - qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
  - qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
  - qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- CONSIDERANT que la matérialité des faits ;
- CONSIDERANT que l'absence de preuve prouvant la « bonne foi » de M. XXX ;
- CONSIDERANT que la Commission estime que les faits retenus sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles susvisés ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du 1<sup>er</sup> arbitre :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE SIX (6) MOIS FERME ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

**La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX de l'AU SCHILTIGHEIM, s'établira du JEUDI 10 FEVRIER 2022 MERCREDI 10 AOUT 2022 inclus.**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive XXX devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs, Jacques BISCECLIA, Serge FLICK, Jean-Michel ILTISS et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

**Dossier n° 018 – 2020/2021**

**Incidents avant la rencontre XXX N° XXX DU XXX**

**EQUIPE A – EQUIPE B**

**Suspicion de fraude au pass sanitaire joueur de l'équipe B**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 6 Décembre 2021, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

- Attendu que M. XXX, joueur de l'équipe B, reconnaît dans son rapport avoir présenté un « test covid...expiré au-delà des 24 heures » ;
- Attendu que M. XXX, 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre, dans son rapport, précise que M. XXX a présenté un pass sanitaire, non valide ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette affaire.

- CONSIDERANT que Monsieur XXX a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoient que peut être sanctionnée toute personne morale/physique qui :
  - qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-Ball ;

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

- CONSIDERANT que la matérialité des faits ;
- CONSIDERANT que M. XXX s'excuse pour cet incident ;
- CONSIDERANT que M. XXX n'a pas pris part à la rencontre car il est sorti de la salle ;
- CONSIDERANT que la Commission estime que les faits retenus sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles susvisés ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur de l'équipe B, Monsieur XXX :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE UN (1) MOIS FERME ET DE UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

**La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B, s'établira du VENDREDI 11 MARS 2022 au LUNDI 11 AVRIL 2022 inclus.**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement  
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs, Jacques BISCECLIA, Serge FLICK, Jean-Michel ILTISS et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

**Dossier n° 020 – 2021/2022**  
**Incidents pendant la rencontre XXX N° XXX DU XXX**  
**EQUIPE A – EQUIPE B**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

**Motif de l'incident :**

***"Lors du match, Monsieur XXX, 2<sup>ème</sup> arbitre, se serait montré irrespectueux et insultant à 2 reprises. En effet, en réponse à une question du capitaine de l'équipe B concernant une faute, il aurait déclaré : « ...de toute façon ce joueur est un grand con, il n'a pas de cerveau... » puis à la mi-temps en parlant à son collègue et de manière que tout le monde l'entende : « J'en ai marre de cette équipe de merde, je vais demander à ne plus les arbitrer. Ils me font chier "***

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 7 Décembre 2021, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

- Après avoir auditionné M. XXX (arbitre), Monsieur XXX (Entraîneur B), Monsieur XXX (Capitaine en Jeu B) et Madame XXX (Présidente de MARLENHEIM BC) ;
- A la lecture des divers rapports ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et décide :

**DE CLASSER LE DOSSIER SANS SUITE**

Messieurs, Jacques BISCECLIA, Serge FLICK, Jean-Michel ILTISS et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

**Dossier n° 026 – 2021/2022**  
**Incidents avant la rencontre XXX N° XXX DU XXX**  
**EQUIPE A – EQUIPE B**  
**Suspicion de fraude au pass sanitaire par un joueur de l'équipe B**

**L'anonymat a été retenu concernant ce dossier**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 15 Décembre 2021, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Après étude des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

- Attendu que M. XXX, joueur B, dans son rapport, affirme clairement avoir demandé à la personne qui vérifie les Pass à pouvoir passer sans montrer son Pass Sanitaire, faute de portable. Il atteste avoir demandé à un joueur de son équipe de lui prêter son Pass afin de pouvoir participer à la rencontre ;
- Attendu que M. XXX, dans son rapport, entraîneur de l'équipe B, notifie clairement que le joueur B ayant perdu son téléphone dans un Uber la veille, n'a pas pu présenter son Pass à son entrée ;
- Attendu que Mme XXX, déléguée de Club, dans son rapport, notifie clairement avoir refusé l'accès à la salle à un joueur ne pouvant pas présenter son Pass Sanitaire de par l'absence d'un QR Code valide ;
- Attendu que M. XXX, 1er Arbitre Crew-Chief, notifie clairement dans son rapport qu'une personne, qui n'était pas la personne en charge du contrôle des Pass, nous a expliqué que le joueur B, aurait présenté un QR Code au nom de XXX ;
- Attendu que M. XXX, 2ème Arbitre, notifie, dans son rapport, qu'une personne, autre que celle en charge du contrôle des Pass, est venue signifier une tentative de fraude ;

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette affaire.

- CONSIDERANT que Monsieur XXX, joueur B, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoient que peut être sanctionnée toute personne morale/physique qui :
  - qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-Ball ;
  - qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
  - qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
  - qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- CONSIDERANT que la matérialité des faits ;
- CONSIDERANT que M. XXX, joueur B, reconnaît les faits lors de l'audition ;
- CONSIDERANT que la Commission estime que les faits retenus sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles susvisés ;

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B :**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE QUATRE (4) MOIS FERME ET DE QUATRE (4) MOIS AVEC SURSIS**



**La peine ferme de Monsieur XXX, joueur B, s'établira du JEUDI 10 FEVRIER 2022 au VENDREDI 10 JUIN 2022 inclus.**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Messieurs, Jacques BISCECLIA, Serge FLICK, Jean-Michel ILTISS et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Le Secrétaire de séance,

Christophe BIETH



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,  
Responsable du Secteur Alsace  
Jean-Michel ILTISS

